

Chapter V

QUESTIONS

Introduction

Asking questions in the House, a unique and distinct part of the daily program, is one of the ways in which Members seek information from the Ministry. Such questions may be asked orally without notice or be submitted in writing after due notice.

Oral questions must be on matters of urgency and may be put during the time set aside for that purpose each day. Members who are not satisfied with the answer they obtain to an oral question may pursue the matter at greater length during the Adjournment Proceedings, which occur four times a week.

Written questions, which usually imply greater complexity and detail, may appear on the *Order Paper* after due notice. Responses are tabled during Routine Proceedings under the rubric “Questions on *Order Paper*”.

ORAL QUESTIONS

Standing Order 37(1) and (2)

Daily question period. Speaker decides urgency.

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.

Questions to member of Board of Internal Economy.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

Commentary — Standing Order 37 (1) and (2)

Each sitting day at no later than 2:15 p.m. (11:15 a.m. on Fridays) the House begins the daily Question Period (see Standing Order 30(5)). Most of the guidelines which apply to Question Period are founded in practice, usage and tradition. Standing Order 37 does, however, require that oral questions put to the Ministry must relate to urgent matters. The urgency of questions is determined by the Speaker, who is free to disallow a non-urgent question in favour of having it put on the *Order Paper* after due notice.¹ The rule further provides that questions may be asked of the Member designated to represent the Board of Internal Economy. Traditionally, questions to Committee

Chapitre V

QUESTIONS

Introduction

L'un des moyens, pour les députés, d'obtenir des renseignements des divers ministères, c'est de poser des questions à la Chambre. Ces questions peuvent être posées oralement sans avis ou soumises par écrit après avis et constituent une partie unique et distincte du programme quotidien des travaux.

Les questions orales doivent porter sur des affaires urgentes et doivent être posées pendant la période réservée à cette fin chaque jour. Les députés qui ne sont pas satisfaits de la réponse qu'on leur donne à une question orale peuvent approfondir la question pendant le débat d'ajournement, qui a lieu quatre fois par semaine.

Les questions écrites, qui sont habituellement plus complexes et exigent des réponses plus détaillées, peuvent être inscrites au *Feuilleton* après avis. Les réponses sont données pendant les affaires courantes, à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* ».

QUESTIONS ORALES

Article 37(1) et (2)

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le Président estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

Période des questions orales. Le Président décide de l'urgence.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

Commentaire de l'article 37(1) et (2)

Chaque jour de séance, à 14 h 15 au plus tard (à 11 h 15 le vendredi), la période quotidienne des questions débute à la Chambre (voir l'article 30(5) du Règlement). La plupart des principes directeurs qui s'appliquent à cette période des questions se fondent sur la pratique, l'usage et la tradition. L'article 37, cependant, stipule que les questions adressées oralement aux ministres de la Couronne doivent porter sur des sujets urgents. Ce caractère d'urgence est déterminé par le Président, qui a le pouvoir de rejeter une question ne comportant aucune urgence pour la faire inscrire au *Feuilleton* après qu'avis en a été dûment donné.¹ L'article 37(2) stipule en outre qu'il est

Chairs of a very limited scope have also been deemed acceptable by the Speaker if they relate to committee business.²

In addition to these broad rules, there exists a vast body of traditional guidelines, many of which are no longer valid or have fallen into disuse.³ It is in part because of this difficulty in distinguishing between valid and outdated precedents that the Speaker, in a statement to the House in 1986, addressed this question in stating that the appropriate rules for Question Period should recognize the following principles:

The time is scarce and should, therefore, be used as profitably as possible by as many as possible.

The public in large numbers do watch, and the House, recognizing that Question Period is often an intense time, should be on its best possible behaviour.

While there may be other purposes and ambitions involved in Question Period, its primary purpose must be the seeking of information from the Government and calling the Government to account for its actions.

Members should be given the greatest possible freedom in the putting of questions that is consistent with the other principles.⁴

Then, drawing in part on a previous statement from the Chair, the Speaker elaborated on the four principles:

Mr. Speaker Jerome, in his statement 11 years ago, put his view with regard to the first principle of brevity so well that I would merely quote it:

There can be no doubt that the greatest enemy of the Question Period is the Member who offends this most important principle. In putting the original question on any subject, a Member may require an explanatory remark, but there is no reason for such a preamble to exceed one, carefully drawn sentence.

It is my proposal to ask all Hon. Members to pay close attention to this admonition and to bring them to order if they fail to do so. It bears repeating that the long preamble or long question takes an unfair share of the time, and invariably, in provoking the same kind of response, only compounds the difficulty.

I agree with these comments and would add that such comments obviously also apply to answers by Ministers. I would also endorse Mr. Speaker Jerome's view that supplementary questions should need no preambles; they should flow from the Minister's response and be put in precise and direct terms without any prior statement or argument. It is the Chair's view that it equally follows from the first principle, that time is scarce, that Members should seek to avoid merely repeating questions that have already

possible de poser des questions orales à un représentant désigné du Bureau de régie interne. Par tradition, les questions d'une portée limitée à un président de comité ont également été jugées recevables par la présidence si elles traitent des travaux de comité.²

Outre ces règles générales, il existe un vaste corpus de principes directeurs traditionnels, dont bon nombre ne sont plus valides ou sont tombés en désuétude.³ C'est en partie à cause de cette difficulté à distinguer les précédents valides de ceux qui étaient périmés que le Président, dans une déclaration faite à la Chambre en 1986, a tranché cette question en établissant que les règles relatives à la période des questions devraient être basées sur les principes suivants :

Le temps est précieux et il faut par conséquent qu'il soit utilisé de façon aussi profitable que possible par le plus grand nombre possible de députés.

Beaucoup de citoyens suivent la période des questions à la télévision et du fait que cette période donne souvent lieu à des échanges animés, la Chambre devrait se montrer sous son meilleur jour.

Si les députés qui participent à la période des questions peuvent avoir d'autres visées et d'autres ambitions, l'objectif principal doit être de demander des renseignements au gouvernement et de l'amener à rendre compte de ses actes.

Les députés devraient pouvoir poser des questions de la façon la plus libre possible, ce qui concorde avec les autres principes.⁴

Puis, se fondant en partie sur une déclaration d'un de ses prédécesseurs, le Président donnait des précisions sur ces quatre principes :

Dans la déclaration qu'il a faite il y a onze ans, le Président Jerome a très bien exposé le principe de la brièveté; je me contenterai par conséquent de citer ses propos que voici :

Il ne fait absolument aucun doute que le pire ennemi de la période des questions est le député qui ne respecte pas ce principe capital. Le député qui pose une question sur un sujet quelconque a peut-être besoin d'une explication, mais il n'a aucune raison de faire un préambule dépassant les limites d'une phrase.

Je me propose de demander à tous les députés d'y faire très attention et de les rappeler à l'ordre s'ils ne le font pas. Je répète qu'un long préambule ou une longue question absorbent une trop grande partie du temps; le fait que cela provoque invariablement le même genre de réaction ne fait qu'augmenter la difficulté.

Je suis d'accord sur ce point et j'ajouterais que cela s'applique également aux réponses des ministres. À l'instar du Président Jerome, je trouve que les questions supplémentaires ne nécessitent pas de préambule, elles devraient découler de la réponse du ministre et elles ne devraient pas être précédées d'une déclaration ou d'un argument; elles devraient être précises et directes. La présidence trouve que, compte tenu du premier principe, le temps est précieux, les députés devraient essayer d'éviter de répéter

been asked. I do not mean that other questions on the same subject should not be asked—as apparently I have been interpreted—just that subsequent questions should be other than ones already asked.

For similar reasons it has always been a fundamental rule of questioning Ministers that the subject matter of the question must fall within the collective responsibility of the Government or the individual responsibility of one of its Ministers. This is the only basis upon which Ministers can be expected to answer questions.

Beyond these few restrictions, there are a few other traditional restraints that flow from the principles above. Questions should relate to matters of some urgency and not be purely hypothetical. They should not seek a legal opinion or inquire as to what legal advice a Minister has received. They should not normally anticipate Orders of the Day. However, I hasten to add that there is normal exemption to that with regard to the budget process which I fully intend to honour. Members should be very careful with regard to questions or matters that are *sub judice*. Ministers should be questioned only in relation to their current portfolios and not in relation to any previously held responsibilities or Party responsibilities.⁵

In another statement, the Speaker made it clear that, while it is not the Chair's responsibility to determine the length of answers given during Question Period, in the interest of fairness, questions should be as concise as possible in order to encourage answers of similar brevity and thereby allow the Chair to recognize as many Members as possible. In the fall of 1997, following consultations with the political parties, the Speaker implemented a 35-second time-limit for questions and for answers.⁶

These statements of principles and many of their attendant guidelines are still in force today. However, changes to these guidelines were effected, following discussions in 1997, when the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended that questions anticipating the orders of the day should be no longer be ruled out of order.⁷ To this day, the fluidity of House practices with regard to Question Period is continuously leading to changes in the manner in which it is conducted.

Historical Summary — Standing Order 37(1) and (2)

As early as 1878, Speaker Anglin reluctantly acknowledged that it was “customary for hon. members to ask the Government for any special information between the various calls from the Chair for the day, before Notices of Motion or the Orders of the Day.” However, he cautioned that he was “not aware that any hon. member has a positive right even to do that; but I think he must confine himself entirely to asking the information from the Government, and he must not proceed to descant on the conduct of the Government.”⁸ Some years later, in 1916, T.B. Flint, Clerk of the House and the editor of Bourinot's 4th edition, described a practice in which

purement et simplement des questions qui ont déjà été posées. Je ne veux pas dire – comme certains semblent l'avoir compris – que l'on ne doit pas poser d'autres questions sur le même sujet, mais que les questions suivantes doivent être différentes de celles qui ont déjà été posées.

Pour les mêmes raisons, depuis toujours, les questions posées aux ministres doivent respecter une règle fondamentale, à savoir que leur objet doit tomber sous la compétence globale du gouvernement ou la compétence particulière de l'un de ses ministres. C'est le seul critère en vertu duquel les ministres doivent répondre aux questions.

Mises à part ces quelques restrictions, certaines autres conditions découlent depuis toujours des principes ci-dessus. Les questions doivent porter sur des affaires urgentes et ne pas être purement hypothétiques. Elles ne doivent pas viser à obtenir une opinion juridique ou à déterminer quel conseil juridique un ministre a obtenu. Elles ne doivent pas normalement anticiper sur l'ordre du jour. Cependant, je me hâte d'ajouter qu'il y a généralement une exception à cette règle pour l'exposé budgétaire et que j'ai l'intention de la respecter. Les députés doivent prendre garde à ne pas poser de questions au sujet d'affaires en cours d'instance. Il faut interroger les ministres uniquement dans des domaines en rapport avec leur portefeuille actuel et non avec les responsabilités qu'ils détenaient auparavant au Cabinet ou au sein du parti.⁵

Dans une autre déclaration, le Président a clairement exprimé que s'il n'appartenait pas à la présidence de déterminer la durée des réponses données pendant la période des questions, il convenait, par souci d'équité, de faire preuve de concision, afin d'encourager des réponses tout aussi concises et de donner la parole au plus grand nombre possible de députés. À l'automne 1997, suivant des consultations avec les partis politiques, le Président a imposé une limite de 35 secondes pour les questions et pour les réponses.⁶

Ces déclarations de principes et nombre des directives connexes sont toujours en vigueur aujourd'hui. On a toutefois modifié ces lignes directrices à la suite de discussions tenues en 1997, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ayant recommandé que les questions anticipant sur l'ordre du jour ne soient plus déclarées irrecevables.⁷ À ce jour, le caractère changeant des pratiques de la Chambre à l'égard de la période des questions engendre constamment des modifications dans la manière dont celle-ci se déroule.

Historique de l'article 37(1) et (2)

Dès 1878, le Président Anglin admettait avec réticence : « Les honorables députés ont coutume de demander au gouvernement toutes informations spéciales entre les différents appels des divers ordres du jour que fait l'Orateur avant les avis de motions ou les ordres du jour. » Il formulait cependant la mise en garde suivante : « Je ne sache pas qu'aucun honorable membre ait un droit positif même d'agir ainsi; mais je crois qu'il doit se restreindre simplement à demander l'information au gouvernement, et il ne doit pas commencer à faire des commentaires sur la conduite du gouvernement. »⁸ Quelques années plus tard, en 1916, T.B. Flint, Greffier de la Chambre et réviseur de la quatrième édition de Bourinot, décrivait la pratique en ces termes :

Questions are frequently put by members without notice before the orders of the day are called, but these are merely permitted by courtesy in connection with the business of the house or with very urgent and important matters of public concern. They are always brief, no debate being permitted, and the replies are as concise as possible. The Minister interrogated may reply at once or may direct that the usual notice be given.⁹

A natural consequence of the development of Question Period was the accumulation of several precedent-based limitations on the form and content of oral questions (most of the conditions applied equally to both written and oral questions). The most commonly invoked restrictions made questions which might lead to argument, or which offered opinions or unnecessary facts, unacceptable.¹⁰ Dozens of other conditions, too numerous to list, made their way into House practices. Successive editions of Beauchesne, beginning with the first edition in 1922, included ever-lengthening lists of such conditions,¹¹ many of which were cited by Members and Chair occupants alike when attempts were made to ask questions judged objectionable.

By the early 1940s, Question Period (“Questions on Orders of the Day” as it was then referred to) had become solidly entrenched as a daily procedure. However, because it was not sanctioned by any Standing Order, the Speaker, in what became almost an annual statement, provided Members with guidelines, interpretations and what amounted to friendly advice on what kinds of questions (and answers) were permissible.¹² In 1944, a procedure committee recommended the adoption of a rule which not only recognized the practice of asking questions on Orders of the Day (and the conditions that came with it), but which also suggested that the number of supplementaries per original question should be limited to three.¹³ The proposal, similar to one made in 1947 by Speaker Fauteux¹⁴ was never adopted, despite a 1948 procedure committee recommendation that parts of the two schemes should be implemented.¹⁵ Meanwhile, beginning in 1947 the heading “Inquiries of the Ministry” appeared in the *Debates* where oral questions were posed.

The continued absence of any rule governing oral questions necessitated further statements from the Speaker on Question Period and resulted, in 1955, in the adoption of a procedure for starred questions (see Standing Order 39) designed to discourage the practice of asking oral questions on Orders of the Day.¹⁶ Despite the change, the Question Period flourished as a proceeding.¹⁷ In the early 1960s, however, the nature of Question Period was briefly changed when the Speaker began to enforce several long-standing unwritten rules regarding question content, many of which were outdated.¹⁸ The resulting furor eventually led to the adoption, in 1964, of the first-ever codification of Question Period rules.¹⁹ Yet only the urgency requirement was incorporated into the Standing Order. In addition to the new rules, however, the House simultaneously approved content guidelines for oral questions and the answers to them.²⁰ The guidelines stemmed from precedents which were still considered

Les députés posent souvent des questions sans avis avant l’appel des ordres du jour, mais ces questions ne sont permises par courtoisie que relativement aux travaux de la Chambre ou aux affaires très urgentes et importantes d’intérêt public. Elles sont toujours brèves, aucun débat n’est autorisé et les réponses sont le plus concises possible. Le ministre interrogé peut répondre immédiatement ou ordonner que l’avis habituel soit donné.⁹

L’évolution de la période des questions a eu pour conséquence naturelle l’imposition d’un nombre croissant de restrictions, fondées sur les précédents, à la forme et au contenu des questions orales (la plupart des conditions s’appliquaient aux questions tant écrites qu’orales). Les restrictions les plus souvent invoquées rendaient irrecevables les questions susceptibles de donner lieu à une controverse, ou qui contenaient des opinions ou des faits non indispensables.¹⁰ Des dizaines d’autres conditions, trop nombreuses pour qu’une liste en soit dressée, ont fait leur apparition dans les pratiques de la Chambre. Les éditions successives de Beauchesne, à partir de la première en 1922, ont inclus des listes de plus en plus longues de ces conditions,¹¹ dont bon nombre étaient invoquées autant par les députés que par la présidence lorsqu’un député tentait de poser une question considérée comme prêtant à objection.

Au début des années 1940, la période des questions (les « Questions à l’appel de l’ordre du jour », comme on les appelait à l’époque) était solidement établie comme volet quotidien des délibérations. Cependant, comme elle n’était sanctionnée par aucune disposition du Règlement, le Président, dans ce qui est presque devenu une déclaration annuelle, donnait aux députés des lignes de conduite, des interprétations et ce qui équivalait à des conseils d’ami sur le type de questions (et de réponses) admissibles.¹² En 1944, un comité de la procédure recommandait l’adoption d’une règle qui non seulement reconnaîtrait la pratique consistant à poser des questions à l’appel de l’ordre du jour (et définissant les conditions s’y rattachant), mais limiterait en outre à trois le nombre de questions complémentaires admises par question initiale.¹³ La proposition, analogue à une autre faite en 1947 par le Président Fauteux¹⁴ n’a jamais été adoptée, même si un autre comité de la procédure a recommandé en 1948 de mettre en application une partie des deux mécanismes.¹⁵ Entre-temps, en 1947, le titre courant « Inquiries of the Ministry » faisait son apparition dans la version anglaise des *Débats* pour indiquer la période des questions orales.

L’absence prolongée de toute règle régissant les interpellations orales a obligé la présidence à faire d’autres déclarations sur la période des questions et a entraîné, en 1955, l’adoption d’une disposition visant les questions marquées d’un astérisque (voir l’article 39); cette disposition avait pour but de dissuader les députés de poser des questions orales à l’appel de l’ordre du jour.¹⁶ En dépit de cette modification, la période des questions a continué de prospérer.¹⁷ Au début des années 1960, cependant, sa nature s’est trouvée brièvement modifiée lorsque la présidence a commencé à mettre en application plusieurs exigences non écrites établies de longue date à l’égard du contenu des questions, et dont bon nombre étaient désuètes.¹⁸ Le tollé de protestations qui s’en est suivi a finalement conduit à l’adoption, en 1964, de la toute première codification des règles visant la période des questions.¹⁹ Or, seule la condition relative au caractère d’urgence était intégrée au Règlement. Outre les

valid but had not been codified. Other practices, including number of supplementaries for example, were left entirely up to the Speaker, who could “direct” that a question not be proceeded with or “that it be placed on the *Order Paper*” after due notice.

With new guidelines and a Standing Order in place, Question Period began a swift evolution to its present format. In 1965, the Standing Order was amended to eliminate the Speaker’s discretion in deciding if a non-urgent question should be proceeded with.²¹ New precedents, including the ineligibility of Parliamentary Secretaries to ask questions during Question Period, were set along the way.²² In 1975, when the House adopted changes to the timing of Question Period, Speaker Jerome made a statement to the House in which he established that asking oral questions was a right, not a privilege of Members, and in which he identified several principles for the conduct of Question Period. He also explained why points of order and questions of privilege would be prohibited during Question Period, reiterated those question and answer content requirements that would continue to apply and added to them those which had evolved since 1964.²³ Still, the original Standing Order remained virtually unchanged, and made no reference to most of the Question Period guidelines, precedents and practice.

After 1975, Question Period became more and more an open forum where questions of every description could be asked, often without regard to some of the guidelines that had been issued. This was coupled with an apparent reluctance on the part of successive Speakers to use their discretionary powers to direct that non-urgent questions be placed on the *Order Paper*. Much of this evolution may have resulted from Speaker Jerome’s 1975 view that it was best “to reduce to an absolute minimum the negative disqualifications that may limit or restrict a Member’s right” to ask questions.²⁴ In 1985, the Standing Order was amended to allow Members to ask questions of a designated representative of the Board of Internal Economy.²⁵ A statement similar to that of 1975 was made in 1986 by Speaker Bosley following a period of routinely acrimonious and disorderly Question Periods during which several Members were named and suspended for a sitting.²⁶ In 1991, following a series of particularly difficult Question Periods and incidents arising from insulting remarks and behaviour, the Speaker created a small advisory group to consider parliamentary language and behaviour. It reported to the Speaker in June of 1992 and the report was transmitted to the House Leaders of the different parties.²⁷

nouvelles règles, cependant, la Chambre approuvait simultanément des lignes directrices sur le contenu des questions orales et des réponses connexes.²⁰ Ces directives découlaient des précédents qui étaient considérés comme toujours valides, mais qui n’avaient pas été codifiés. À l’égard des autres coutumes, y compris le nombre de questions complémentaires, par exemple, le Président jouissait d’une entière latitude et pouvait « ordonner » qu’une question ne soit pas posée ou « qu’elle soit inscrite au *Feuilleton* » après avis dûment donné.

Avec les nouvelles lignes directrices et l’entrée en vigueur de cette disposition, la période des questions s’est mise à évoluer rapidement pour parvenir à sa forme actuelle. En 1965, on modifiait le Règlement pour supprimer la latitude qu’avait le Président de déterminer si une question ne comportant aucune urgence pouvait être posée.²¹ De nouveaux précédents, dont celui interdisant aux secrétaires parlementaires de poser des questions durant la période des questions, ont été établis en cours de route.²² En 1975, lorsque la Chambre a adopté des changements à l’horaire visant la période des questions, le Président Jerome a fait une déclaration à la Chambre dans laquelle il stipulait que poser des questions orales constituait un droit, et non un privilège des députés; il définissait par ailleurs plusieurs principes relatifs au déroulement de la période des questions. Il expliquait également pourquoi les rappels au Règlement et les questions de privilège ne seraient pas permis pendant la période des questions, et réitérait les exigences de contenu toujours valides pour les questions et les réponses en y ajoutant les conditions qui avaient pris naissance depuis 1964.²³ Pourtant, la disposition originale du Règlement demeurait presque intacte, et la plupart des principes directeurs, précédents et usages se rapportant à la période des questions n’y étaient pas mentionnés.

Après 1975, la période des questions est devenue de plus en plus une tribune libre où des questions de tous genres pouvaient être posées, souvent sans égard à certaines des directives qui avaient été émises. Cela s’est doublé d’une réticence apparente de la part des Présidents qui se sont succédés à se prévaloir de leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner qu’une question ne comportant aucune urgence soit inscrite au *Feuilleton*. Une bonne part de cette évolution peut être attribuable à l’opinion formulée en 1975 par le Président Jerome, voulant qu’il soit préférable de « réduire au minimum les conditions négatives qui pourraient limiter le droit d’un député » à poser des questions.²⁴ En 1985, on modifiait le Règlement pour permettre aux députés de poser des questions à un représentant désigné du Bureau de régie interne.²⁵ En 1986, le Président Bosley faisait une déclaration semblable à celle de 1975, à la suite d’une phase où la période des questions était devenue régulièrement acrimonieuse et tumultueuse et au cours de laquelle plusieurs députés avaient été désignés par leur nom et suspendus pour une séance.²⁶ En 1991, suivant une série de périodes de questions particulièrement difficiles et d’incidents provoqués par des remarques et des comportements offensants, le Président a créé un petit comité consultatif pour examiner les expressions et les comportements non parlementaires. Le comité a remis son rapport au Président en juin 1992, rapport qui a ensuite été remis aux leaders parlementaires des différents partis.²⁷

In 1993, the Standing Committee on House Management proposed certain measures to reform Question Period. It recommended guidelines for acceptable questions, measures to enable more questions to be asked and more answers to be given, guidelines on supplementary questions, restrictions on the use of lists in Question Period and a roster system for Ministers. The House, however, never debated nor adopted the report.²⁸

In 1997, many questions and even points of order were being raised on the issue of questions anticipating the Orders of the Day during Oral Question Period.²⁹ After consideration of the events, the Procedure and House Affairs Committee recommended that questions should no longer be ruled out of order on the sole basis that they anticipated the Orders of the Day.³⁰ Shortly after, although the House had not yet adopted the report, Speaker Parent stated that he would follow the Committee's advice.³¹

Standing Order 37(3)

Notice of question for adjournment proceedings.

37. (3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the forty-fifth sitting day from the day of notice.

Commentary — Standing Order 37(3)

Sometimes a Member asking an oral question will not be satisfied with the answer given. If this happens, or if the Speaker has decided, because it is not urgent, that a question asked orally should be placed on the *Order Paper*, the Member concerned can seek more information from the government by giving the Speaker written notice of the subject-matter of the question no later than one hour after the end of Question Period that day. From among such notices (typically many are given to the Speaker), the Speaker may choose one or more for discussion during the Adjournment Proceedings (see Standing Order 38). If the question is not raised within forty-five days after notice having been given, it shall be deemed withdrawn.

En 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a proposé certaines mesures à prendre pour réformer la période des questions. Il a recommandé des lignes directrices sur les questions recevables, des mesures pour permettre aux députés de poser davantage de questions et d'obtenir davantage de réponses, des lignes directrices sur les questions supplémentaires, des restrictions sur l'utilisation de listes durant la période des questions et l'instauration d'un régime de roulement pour assurer la présence des ministres. La Chambre, toutefois, n'a jamais débattu de ce rapport et ne l'a pas adopté.²⁸

En 1997, on a soulevé de nombreuses questions et même des rappels au Règlement au sujet des questions qui anticipent sur l'ordre du jour pendant la période des questions orales.²⁹ Après s'être penché sur ce dossier, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé qu'une question ne soit plus jugée irrecevable simplement parce qu'elle concerne un point figurant à l'ordre du jour.³⁰ Peu après, même si la Chambre n'avait pas encore adopté le rapport du Comité, le Président Parent a déclaré qu'il en respecterait la recommandation.³¹

Article 37(3)

37. (3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision du Président, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit au Président au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

Commentaire de l'article 37(3)

Parfois, un député qui pose une question orale n'est pas satisfait de la réponse qu'il obtient. Dans un tel cas, ou si le Président décide qu'une question orale, parce qu'elle ne comporte aucune urgence, sera inscrite au *Feuilleton*, le député en cause peut chercher à obtenir plus de renseignements de la part du gouvernement en remettant au Président un avis écrit du sujet de sa question au plus tard une heure après la fin de la période des questions le même jour. Le Président peut alors choisir un ou plusieurs de ces avis (en général, il en reçoit beaucoup) pour les mettre en délibération lors du débat sur la motion d'ajournement (voir l'article 38). Si la question n'est pas soulevée dans les 45 jours suivant l'avis, elle sera réputée retirée.

Historical Summary — Standing Order 37(3)

This Standing Order was introduced in 1964 when the first ground rules for the daily Question Period were adopted. The provision was a complement to another, more detailed provision (adopted at the same time), for Adjournment Proceedings under a different Standing Order (now Standing Order 38).¹ The time by which Members dissatisfied with answers or whose questions were ruled more appropriate for the *Order Paper* must give notice was initially set at 5:00 p.m. In 1968, this was changed to 4:00 p.m.² and in 1987, to accommodate the change in the Friday hours of sitting, the rule was reworded to its present form, substituting the 4:00 p.m. deadline for the less rigid requirement that notice should be given no later than one hour after the end of Question Period.³ In 1991, a new provision concerning questions during Adjournment Proceedings was adopted. It determined that questions not raised forty-five days after notice has been given would be deemed withdrawn.⁴

One Speaker ruled that questions directed to Committee Chairs ought not be the subject of Adjournment Proceedings.⁵ However, in 2001, a Member rose on a question of privilege to object that, while oral questions could be put to a representative of the Board of Internal Economy, the Member, if dissatisfied with the reply, could not then discuss the matter further during the Adjournment Proceedings since only Ministers and Parliamentary Secretaries could reply during such proceedings.⁶ The House later adopted a motion, by unanimous consent, to provide that a spokesperson for the Board, who was not a Minister nor Parliamentary Secretary, could reply during the adjournment proceedings.⁷

Standing Order 38(1), (2), (5) and (6)

Adjournment proceedings.

38. (1) Except as otherwise provided in these Standing Orders, at the time of adjournment on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(2) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required and time limit.

(2)(a) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

Historique de l'article 37(3)

Cet article est entré en vigueur en 1964, au moment où ont été adoptées les premières règles de base visant la période quotidienne des questions. Il venait compléter une autre disposition plus détaillée (adoptée en même temps) relative au débat sur la motion d'ajournement et intégrée à un autre article du Règlement (l'actuel article 38).¹ À l'origine, l'avis devait être remis avant 17 heures par le député insatisfait d'une réponse ou dont la question avait été transférée au *Feuilleton*. En 1968, on ramenait ce délai à 16 heures;² en 1987, en raison de la modification des heures de séance du vendredi, on donnait à la disposition son libellé actuel, le délai à 16 heures étant remplacé par la condition plus souple voulant que l'avis soit donné au plus tard une heure après la fin de la période des questions.³ En 1991, la Chambre a adopté une nouvelle disposition sur les questions posées lors du débat sur la motion d'ajournement, selon laquelle une question qui n'était pas soulevée dans les 45 jours suivant le dépôt de son avis serait réputée retirée.⁴

Un Président a établi qu'une question posée à un président de comité ne devrait pas faire l'objet du débat sur la motion d'ajournement.⁵ En 2001, toutefois, un député a soulevé une question de privilège du fait que même si un député pouvait poser une question orale à un membre du Bureau de régie interne, il ne pouvait pas, s'il demeurait insatisfait de la réponse, en discuter plus avant durant le débat sur la motion d'ajournement, puisqu'alors, seuls les ministres et les secrétaires parlementaires sont autorisés à répondre.⁶ La Chambre a par la suite adopté, du consentement unanime, une motion autorisant un porte-parole du Bureau qui n'est ni ministre ni secrétaire parlementaire à répondre pendant le débat sur la motion d'ajournement.⁷

Article 38(1), (2), (5) et (6)

38. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, à l'heure de l'ajournement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président peut, nonobstant les dispositions des articles 24(2) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Débat sur la motion d'ajournement.

(2)a) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

Avis requis.
Durée du débat.

<i>(cont'd)</i>	<p>(b) When notice has been given pursuant to Standing Orders 37(3) and 39(5)(b) and the matter is not taken up during the time provided pursuant to paragraph (a) of this section, the notice shall be deemed withdrawn.</p>	<i>(suite)</i>	<p>b) Quand avis a été donné conformément à l'article 37(3) ou à l'article 39(5)b) du Règlement et que la question n'est pas abordée pendant la période prévue par le paragraphe a) du présent article, l'avis est réputé retiré.</p>
Time limits on questions, answers and replies.	<p>(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than four minutes. Following the speech by the Minister or the Parliamentary Secretary, the Member may reply for a period of not more than one minute and the Minister or the Parliamentary Secretary may respond to the reply for not more than one minute. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.</p>	<p>(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus quatre minutes. Après l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député peut répliquer pendant au plus une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre à la réplique pendant au plus une minute. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, le Président doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.</p>	Durée des questions, des réponses et des répliques.
Time in announcing future business not to count.	<p>(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.</p>	<p>(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.</p>	Le temps pour l'annonce des travaux est exclu.

Commentary — Standing Order 38(1), (2), (5) and (6)

Standing Order 24(2) provides for an automatic 6:30 p.m. adjournment of the House on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays (2:30 p.m. on Fridays), while Standing Order 67(2) specifies that motions to adjourn the House are not debatable. As an exception to these rules, Standing Order 38 allows the Speaker to deem, at adjournment time on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, that a motion to adjourn the House has been moved and seconded, the motion being followed by an adjournment debate of at most 30 minutes' duration. This 30-minute debate, officially called "Adjournment Proceedings", is also known informally as the "late show".

The debate is not restricted to only one matter for 30 minutes. Several topics stemming from questions first raised in the daily Question Period or from questions on the *Order Paper* that have failed to receive an answer within a requested forty-five day period¹ may be debated. Each such topic, notice of which has been duly given to the Speaker (see Standing Order 37(3)) is allotted up to 10 of the 30 minutes. The Member raising the

Commentaire de l'article 38(1), (2), (5) et (6)

L'article 24(2) du Règlement prévoit l'ajournement systématique de la Chambre à 18 h 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis (et à 14 h 30 les vendredis), tandis que l'article 67(2) du Règlement précise que les motions d'ajournement de la Chambre ne peuvent faire l'objet d'aucun débat. Par mesure d'exception, l'article 38 du Règlement permet au Président de décréter, à l'heure de l'ajournement les lundis, mardis, mercredis et jeudis, qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée; cette motion est suivie d'un débat d'au plus 30 minutes, appelé officiellement « débat sur la motion d'ajournement », et aussi désigné en anglais par « late show ».

Ce débat ne se limite pas à l'étude d'une seule question pendant 30 minutes. Plusieurs sujets découlant des questions soulevées au préalable à la période des questions ou des questions figurant au *Feuilleton* auxquelles on n'a pas répondu dans le délai prescrit de 45 jours¹ peuvent être débattus. Chacun de ces sujets, dont avis aura été donné en bonne et due forme au Président (voir l'article 37(3) du Règlement), peut faire l'objet

matter and the Minister or Parliamentary Secretary responding each are allowed four minutes initially to speak.² Following the speech from the Minister or Parliamentary Secretary, the Member who raised the question and the Minister or Parliamentary Secretary have one minute to respond. When the debate ends on all the topics slated for a particular day, or after 30 minutes total debating time, whichever comes first, the motion to adjourn is deemed carried and the Speaker adjourns the House until the next sitting day.

If a Member scheduled to raise a question during Adjournment Proceedings fails to appear for the Adjournment Debate, the adjournment notice shall be deemed withdrawn and the Member loses the opportunity to raise his or her question.

Occasionally, the Adjournment Proceedings are suspended because of other House orders which specify the completion or continuation of other business on a given sitting day. Adjournment Proceedings are suspended when take-note debates are held,³ when emergency debates take place,⁴ when closure has been moved on an item, during proceedings for the election of the Speaker,⁵ and on the day designated for the presentation of a budget.⁶ When the House adopts a motion to adjourn early, Adjournment Proceedings do not take place.

If the ordinary hour of daily adjournment is suspended on the last allotted day in the Supply periods ending December 10, March 26 and June 23 in order to complete the business of supply on those days, the Adjournment Proceedings may be delayed.⁷ The late show is delayed when a sitting is extended due to a ministerial statement,⁸ for concurrence in a committee report, when Private Members' Business has been extended on the second sitting day set aside for the consideration of the report and third reading stages of a bill,⁹ and when a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions.¹⁰ The Adjournment Proceedings can also be delayed when a motion to extend the sitting hours in June has been adopted pursuant to Standing Order 27(1), and when a motion to extend consideration on an item has been adopted pursuant to Standing Order 26. The Adjournment Proceedings could be delayed or interrupted because of a Royal Assent ceremony.¹¹ The late show may also be delayed when time is spent (before or after the 30 minutes) considering the future business of the House. This reference to the future business of the House is a legacy from the time when the next day's business was announced at the end of the sitting.¹²

Pursuant to Standing Order 81(4)(a), specific provision is made for the Adjournment Proceedings to take place prior to the House resolving into Committee of the Whole to consider certain Estimates designated by the Leader of the Opposition.¹³

d'un débat d'au plus 10 minutes sur les 30 minutes du débat sur la motion d'ajournement. Le député qui soulève le point à débattre et le ministre ou le secrétaire parlementaire qui lui répond disposent chacun, au départ, de quatre minutes pour parler.² Suivant l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député ayant soulevé la question ainsi que le ministre ou le secrétaire parlementaire ont ensuite une minute pour répliquer. Au terme du débat de toutes les questions prévues un jour donné, ou encore à l'expiration de la période totale de débat de 30 minutes, selon la première éventualité, la motion portant ajournement est réputée avoir été adoptée et le Président ajourne la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

Si un député censé soulever une question durant le débat sur la motion d'ajournement omet de s'y présenter, l'avis d'ajournement est réputé retiré et le député perd l'occasion de soulever sa question.

Il arrive que le débat sur la motion d'ajournement soit suspendu du fait que d'autres ordres de la Chambre obligent à terminer ou à poursuivre l'étude d'une question un jour de séance donné. On le suspend par exemple lorsqu'on doit tenir un débat exploratoire³ ou un débat d'urgence,⁴ lorsqu'on a invoqué la clôture sur un sujet, lors des délibérations sur l'élection du Président⁵ et le jour désigné pour la présentation d'un exposé budgétaire.⁶ Lorsque la Chambre adopte une motion pour ajourner tôt, il n'y a pas de débat d'ajournement.

Si l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien est suspendue le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre, le 26 mars et le 23 juin pour terminer les affaires relatives aux crédits ces jours-là, le débat sur la motion d'ajournement peut être retardé.⁷ Il l'est aussi lorsqu'une séance est prolongée en raison de la déclaration d'un ministre,⁸ pour l'adoption d'un rapport de comité, lorsque les affaires émanant des députés ont été prolongées le deuxième jour de séance réservé à l'examen des étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi⁹ et, de même, lorsqu'un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales.¹⁰ Le débat sur la motion d'ajournement peut aussi être retardé lorsqu'on adopte, en vertu de l'article 27(1) du Règlement, une motion visant à prolonger les heures de séance en juin et lorsqu'on adopte, en vertu de l'article 26, une motion visant à prolonger l'examen d'une affaire. Le débat sur la motion d'ajournement pourrait être retardé ou interrompu en raison d'une cérémonie de sanction royale.¹¹ Enfin, il peut aussi être retardé lorsqu'une période est consacrée (avant ou après les 30 minutes) à l'étude des travaux futurs de la Chambre. Cette mention des travaux futurs de la Chambre est un vestige de l'époque où les travaux de la journée suivante étaient annoncés en fin de séance.¹²

Conformément à l'article 81(4)(a) du Règlement, la Chambre prévoit une disposition spécifique pour que le débat sur la motion d'ajournement ait lieu avant que la Chambre ne se forme en comité plénier pour étudier certains crédits désignés par le chef de l'Opposition.¹³

Standing Order 38(3) and (4)

Selection of matters to be raised.

38. (3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be announced.

(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Article 38(3) et (4)

38. (3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, le Président détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

Ordre de priorité des questions.

(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Annonce des questions.

Commentary — Standing Order 38(3) and (4)

Very often, more notices to debate a matter during the Adjournment Proceedings are given to the Speaker than those for which there is time available. This eventuality is addressed by Standing Order 38(3) which gives the Speaker the discretion to decide the order in which such notices will be taken up for debate. The rule also instructs the Chair to consider, in so deciding, “the order in which notices were given,... the urgency of the matters raised, and... the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House”.¹⁴ The Standing Order further provides that the Speaker may discuss with and consider the advice of party representatives in arriving at a sequence for the consideration of notices received.

On the days on which the Adjournment Proceedings are possible—Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays—the Speaker is bound to advise the House by 5:00 p.m. of which matter or matters, if any, are to be debated that day.

Historical Summary — Standing Order 38

In a review of the Standing Orders in 1964, the House adopted a procedure committee proposal for the first-ever Standing Order to regulate Question Period (see the Historical Summary to Standing Order 37(1) and (2)). At the same time, the House agreed to the committee's suggestion that a rule on the Adjournment Proceedings—the precursor to the present-day Standing Order 38—be adopted to complement the Question Period Standing Order.¹⁵

The committee's rationale in proposing the Adjournment Proceedings Standing Order was that

Commentaire de l'article 38(3) et (4)

Très souvent, les avis remis au Président au sujet des questions à débattre au cours du débat sur la motion d'ajournement sont trop nombreux pour la période de temps réservée à ce débat. Cette éventualité est prévue à l'article 38(3) du Règlement, qui laisse au Président le soin de décider de l'ordre dans lequel ces avis seront pris en délibération. La règle veut aussi que la décision de la présidence tienne compte « de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre ». ¹⁴ En outre, cet article porte que le Président peut consulter les représentants des partis au sujet de l'ordre dans lequel les avis qu'il a reçus seront étudiés, et tenir compte de leur avis.

Les jours où il y a possibilité d'un débat sur la motion d'ajournement, soit les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président est tenu de faire connaître à la Chambre au plus tard à 17 heures la ou les questions qui, le cas échéant, seront débattues ce jour-là.

Historique de l'article 38

En 1964, dans le cadre d'une révision du Règlement, la Chambre a adopté la recommandation d'un comité de procédure qui proposait d'inclure au Règlement le premier article réglementant la période des questions (voir l'historique de l'article 37(1) et (2) du Règlement). Au même moment, à la suggestion du comité, la Chambre convenait d'adopter, en complément de l'article relatif à la période des questions, une disposition relative au débat sur la motion d'ajournement qui est à l'origine de l'actuel article 38 du Règlement.¹⁵

Le comité en question avait justifié ainsi sa recommandation concernant le débat sur la motion d'ajournement :

...merely to impose restrictions on the Orders of the Day Question Period, by itself, ...would not retain the rights that are inherent in the asking of questions. We therefore propose ...that on three nights in the week, Monday, Tuesday and Thursday, there be available a possible half hour period during which there might be short submissions on three different subjects on each of these three nights.

Our proposal is that if during the Question Period a Member feels dissatisfied with the answer he gets from the government, ...he may give notice that he wishes to raise that matter at the time of adjournment.¹⁶

Soon after the rule's introduction, the Speaker ruled that points of order and questions of privilege could not be raised during the half-hour period set aside for Adjournment Proceedings (this ruling has frequently been reiterated since),¹⁷ and that late show items could not stem from oral questions ruled out of order for reasons other than that they were not urgent.¹⁸

Occasionally, the House dispensed with the Adjournment Proceedings entirely;¹⁹ at other times, the items slated for discussion were deferred to another day by unanimous consent.²⁰ The increasing number of deferred late shows led, in 1968, to the adoption of a new section of the Standing Orders. This section stipulated that Adjournment Proceedings were to be suspended when Standing or Special Orders provided for the business of the House to be continued beyond the ordinary hour of adjournment. This provision was later deleted in June 1994.²¹

By the 1970s, the late show had become an extremely popular vehicle for Members wishing to discuss at greater length matters initially raised during the Question Period. With the number of notices given for debate far exceeding the time available, one Member suggested in 1973 that the time allotted to each Member participating in the Adjournment Proceedings be reduced by half.²² In 1976, several recommendations were made (but not adopted): first, to extend the time allotted to late show questions to allow for debate on up to five of them; and second, to permit the lapsing of uncalled items after 20 sitting days.²³ Then, in 1979, a Member suggested the Adjournment Proceedings be held at 6:00 p.m. (this had also been mentioned in 1976) even though the applicable adjournment hour was 10:00 p.m.²⁴

Eventually, in 1982, the decision to eliminate evening sittings resulted in 6:00 p.m. late shows, but no further changes were made to reflect other previous recommendations.²⁵ Then, in 1985, rules were changed to allow for the delay of the late show in cases where sittings are extended by Ministerial Statements.²⁶ The late-show was pushed back to 7:00 p.m. on Mondays in 1989,²⁷ then brought back to 6:00 p.m. in 1991.²⁸ Speaking time for the Member raising the question was then reduced from seven minutes to four minutes and speaking time for the Minister or Parliamentary Secretary was also reduced from four minutes to two minutes.²⁹ It was at this same time that the House adopted a

« [...] imposer simplement des restrictions à la période des questions à l'appel de l'ordre du jour, en soi, ne [...] sauvegarderait pas les droits que reflète cette période. Nous proposons donc [...] que trois fois par semaine, le lundi, mardi et jeudi, il y ait une période d'une demi-heure pendant laquelle on pourrait soulever brièvement trois sujets différents.

Si pendant la période des questions un député n'est pas satisfait de la réponse du gouvernement [...] ce député [peut] donner avis qu'il désire soulever sa question lors de l'ajournement. »¹⁶

Peu après l'entrée en vigueur de cette règle, la présidence déclara que les rappels au Règlement et les questions de privilège ne pourraient être présentés au cours de la demi-heure réservée au débat sur la motion d'ajournement (décision fréquemment réitérée depuis),¹⁷ et que les points abordés au cours de ce débat ne pourraient dériver de questions orales déclarées irrecevables pour des motifs autres que leur caractère non urgent.¹⁸

À l'occasion, la Chambre a renoncé au débat sur la motion d'ajournement;¹⁹ d'autres fois, l'étude des sujets à débattre a été remise à un jour ultérieur, du consentement unanime de la Chambre.²⁰ Le nombre croissant de sujets reportés au cours du débat sur la motion d'ajournement a conduit à l'adoption, en 1968, d'un nouvel article du Règlement. Il stipulait que le débat sur la motion d'ajournement devait être suspendu lorsque des ordres permanents ou spéciaux prévoyaient la poursuite des affaires de la Chambre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement. Cet article a par la suite été supprimé en juin 1994.²¹

Dès les années 1970, le débat sur la motion d'ajournement était devenu un moyen très prisé des députés qui voulaient étudier plus à fond certains sujets abordés une première fois à la période des questions. Comme le nombre d'avis de sujets à débattre était beaucoup trop élevé par rapport à la période de temps disponible, un député a suggéré en 1973 de couper de moitié le temps de parole de chaque député au cours du débat sur la motion d'ajournement.²² En 1976, plusieurs recommandations ont été formulées à ce sujet (mais non adoptées); ainsi, on a proposé d'allonger la période de temps réservée aux questions à traiter dans le débat sur la motion d'ajournement de manière à pouvoir en étudier cinq, ou encore de déclarer périmés les sujets non appelés après 20 jours de séance.²³ Puis, en 1979, un député a suggéré de tenir le débat sur la motion d'ajournement à 18 heures (ce dont il avait aussi été question en 1976), même si l'heure d'ajournement prévue était fixée à 22 heures.²⁴

Enfin, en 1982, la décision de la Chambre d'éliminer la tenue des séances en soirée s'est traduite par la tenue des débats sur la motion d'ajournement à 18 heures, mais les autres recommandations formulées antérieurement n'ont donné lieu à aucune autre modification.²⁵ Puis, en 1985, on a changé les règles pour permettre le report du débat sur la motion d'ajournement lorsque la séance est prolongée par une déclaration ministérielle.²⁶ La motion d'ajournement a été repoussée à 19 heures les lundis en 1989,²⁷ puis, ramenée à 18 heures en 1991.²⁸ On a ensuite réduit le temps d'intervention du député qui soulève la question de sept à quatre minutes ainsi

new Standing Order (see 39(5)(b)) that introduced measures for the transfer of *Order Paper* questions.³⁰ This new section addresses unanswered questions on the *Order Paper*. As prescribed by Standing Order 39, a Member may place a question on the *Order Paper* and request an answer within forty-five sitting days.³¹ If, at the end of the specified time period, the question remains unanswered, the Member may, pursuant to Standing Order 39(5)(b), give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question during Adjournment Proceedings.

Following changes adopted in February 1994, the time for the Adjournment Proceedings was set at 6:30 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays³² and, in June 1994, Adjournment Proceedings were added, at the same time, on Wednesdays.³³

In June 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons was authorized to review the Standing Orders. Among other recommendations, it suggested changes to Standing Order 17 and, by doing so, released Members from their obligation to speak from their assigned seat during the Adjournment Proceedings.³⁴ The Committee also recommended changes to Standing Order 38(5). This modification increased the speaking time during the Adjournment Proceedings for the Minister or Parliamentary Secretary to an initial four minutes, instead of the previous two, and permitted a period of one minute each for the Member and the Minister or Parliamentary Secretary to respond.³⁵ The Committee also recommended a change to Standing Order 81(4)(a) which affected the Adjournment Proceedings. On those occasions when a day was appointed to consider the Main Estimates of certain departments or agencies in Committee of the Whole, as designated by the Leader of the Opposition, such consideration would not take place until after the Adjournment Proceedings on that day.³⁶ These recommendations were adopted by the House in October of 2001.³⁷

Despite the requirement for the Speaker to inform the House by 5:00 p.m. of the order in which questions are to be raised that day during the Adjournment Proceedings, Members raising questions would sometimes fail to appear for the Adjournment Debate.³⁸ In a particular instance, a question of privilege was raised on the issue.³⁹ In order to discourage this practice, the House adopted, in September 2003, new Standing Order 38(2)(b). This new rule stipulates that a Member who fails to appear to raise his or her question during the time provided for the Adjournment Debate shall not have the matter of his or her question taken up and the notice shall be deemed withdrawn.⁴⁰

que le temps d'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire de quatre à deux minutes.²⁹ C'est à ce moment que la Chambre a adopté un nouvel article (voir l'article 39(5)(b) du Règlement) prévoyant des mesures pour le transfert des questions inscrites au *Feuilleton*³⁰ restées sans réponse. Comme le veut l'article 39, un député peut inscrire une question au *Feuilleton* et demander une réponse dans les 45 jours de séance suivants.³¹ Si, à l'expiration du délai prescrit, la question demeure sans réponse, le député peut, conformément à l'article 39(5)(b), donner avis qu'il entend soulever le sujet visé par sa question lors du débat d'ajournement.

À la suite de changements adoptés en février 1994, on a fixé l'heure du débat d'ajournement à 18 h 30 les lundis, mardis et jeudis.³² Puis, en juin 1994, on a ajouté des dispositions d'ajournement, à la même heure, pour les mercredis.³³

En juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a été autorisé à revoir le Règlement. Il a notamment recommandé de modifier l'article 17 et, ce faisant, de ne plus obliger les députés à prendre la parole à partir de leur place assignée lors du débat sur la motion d'ajournement.³⁴ Le Comité a aussi recommandé de modifier l'article 38(5) de façon à augmenter le temps de parole initial du ministre ou du secrétaire parlementaire pendant le débat d'ajournement, le faisant passer de deux à quatre minutes, puis en accordant à nouveau au député ainsi qu'au ministre ou au secrétaire parlementaire une autre minute pour répliquer.³⁵ Une autre recommandation visant l'article 81(4)(a) du Règlement est venue affecter le débat sur la motion d'ajournement. Lorsque la Chambre se réunit en comité plénier pour étudier le budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme, tel que désigné par le chef de l'Opposition, l'étude en question ne doit commencer qu'après le débat d'ajournement de cette journée-là.³⁶ Toutes ces recommandations ont été adoptées par la Chambre en octobre 2001.³⁷

Même si le Président est tenu d'informer la Chambre avant 17 heures de l'ordre dans lequel les sujets seront abordés ce jour-là lors du débat d'ajournement, il arrive que des députés censés soulever des questions ne se présentent pas au débat d'ajournement.³⁸ Dans un cas particulier, une question de privilège a été soulevée à cet égard.³⁹ Pour décourager cette pratique, la Chambre a adopté, en septembre 2003, le nouvel article 38(2)(b), lequel stipule que si un député omet de se présenter au débat d'ajournement pour soulever sa question, il s'en verra retirer la possibilité et l'avis sera réputé retiré.⁴⁰

WRITTEN QUESTIONS

Standing Order 39(1) and (2)

Questions on
Order Paper.

39. (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to

QUESTIONS ÉCRITES

Article 39(1) et (2)

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique;

Questions
inscrites au
Feuilleton.

(cont'd)

any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Responsibilities of the Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

(suite)

ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Responsabilités du Greffier.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Commentary — Standing Order 39(1) and (2)

According to Standing Order 39(1), questions on the *Order Paper* may be addressed to Ministers or to private Members. Those addressed to Ministers must seek information on public matters of concern to the Ministry; those addressed to private Members must deal either with bills, motions or public matters connected with the business of the House, with which such Members are “concerned”. In practice, however, questions placed on the *Order Paper* have been addressed to Ministers, and the Standing Order is mostly silent on how answers to questions addressed to private Members are to be provided.¹

However, before any question reaches the *Order Paper* (after notice), it is first examined to ensure that it meets certain requirements, a task assumed by the Clerk² who, relying on the Standing Order and on the practices of the House, and acting on the Speaker's behalf, scrutinizes all questions for correctness of form and content. He or she may even divide multiple questions so that separate notices are given. The principles guiding the Clerk in this regard are contained in section (1), which prohibits the use of argumentative material or unnecessary facts, or the offering of opinions on a question. However, in addition to these criteria, several traditional guidelines and conditions date back to Confederation.³ Unfortunately, aside from a 1965 Speaker's statement indicating that some of these no longer apply,⁴ there is no definitive breakdown of which ones are still valid.

Commentaire de l'article 39(1) et (2)

En vertu de l'article 39(1), des questions inscrites au *Feuilleton* peuvent être posées aux ministres de la Couronne ou à de simples députés. Une question adressée à un ministre doit avoir pour but d'obtenir des renseignements sur une affaire publique relevant du ministère dont il a la charge; une question adressée à un député doit porter sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre, et dans laquelle le député en question peut être «intéressé». Dans la pratique, cependant, les questions inscrites au *Feuilleton* sont adressées aux ministres, et le Règlement ne donne aucune indication sur la manière dont un simple député doit procéder pour répondre à une question qui lui est posée.¹

Par ailleurs, avant qu'une question ne soit inscrite au *Feuilleton* (avis en ayant dûment été donné), on doit l'examiner pour veiller à ce qu'elle se conforme à certaines exigences, tâche assumée par le Greffier² qui, se fondant sur le Règlement et sur les coutumes de la Chambre, et agissant au nom du Président, vérifie minutieusement la régularité de toutes les questions sur le plan de la forme et du contenu. Le Greffier peut même subdiviser des questions à caractère multiple de sorte que des avis distincts soient donnés à l'égard de leurs diverses parties. Les principes qui guident le Greffier dans cette tâche sont établis au paragraphe (1), qui interdit la présentation d'arguments ou de faits non indispensables, de même que l'énoncé d'opinions sur un sujet. Outre ces critères, plusieurs conditions et principes directeurs s'appliquant par tradition aux questions des députés remontent à la Confédération.³ Malheureusement, à l'exception d'une déclaration de la présidence en 1965 indiquant que certaines conditions ne s'appliquaient plus,⁴ il n'existe aucune description détaillée permettant de déterminer quels principes directeurs sont toujours valides.

A written question is judged acceptable if it satisfies the general guidelines for oral questions and the restrictions regarding written questions provided in the rules. The purpose of a written question is to obtain information, not readily or easily provideable in response to an oral question. A question must be coherent and concise and the subject matter must pertain to “public affairs”. No argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same.⁵

A Member wishing to submit a written question must give forty-eight hours’ notice before it is placed on the *Order Paper*. A number is assigned to the question upon submission.⁶

Historical Summary — Standing Order 39(1) and (2)

In 1867, a single rule virtually identical to today’s Standing Order 39(1) governed the asking of questions via the *Order Paper*.⁷ Then, as now, the rule provided that questions could be asked of private Members as well as of Ministers, although judging from an 1884 explanation of the rule by J.G. Bourinot, Clerk of the House, it appears that, from the beginning, the practice saw questions directed to Ministers.⁸ That practice has continued to this day, and has been periodically reinforced with additions to the Standing Order referring to how answers are to be provided to *Order Paper* questions; in each case, questions to Ministers appear to be assumed (see Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)).⁹

Similarly, the second part of the 1867 rule having to do with the form and content of questions and the manner of answering them has continued in force. However, the prohibitions on the use of argument, opinion and unnecessary facts were supplemented very early after Confederation by a number of precedent-based conditions. With time, and the help of several Speaker’s decisions, the lists of such conditions as published in successive editions of Bourinot and Beauchesne grew very long.¹⁰ Concurrently, some of the conditions became outdated or irrelevant; yet the lists were for the most part not brought up to date. Thus, a very large measure of responsibility for ensuring the regularity of written questions fell to the Clerk, whose duty it was to apprise the Speaker, based on these precedents, of any irregularity in the questions submitted by Members.

Once so apprised, it was then the practice for the Speaker, if he agreed with the Clerk, to order the latter to “communicate with the member, so that he may have an opportunity of amending his notice”.¹¹ Occasionally, however, an irregular question went unnoticed, in which case the Member asking it was given a chance to amend it verbally before it was put.¹² Before long, the Clerk’s authority in examining questions came to rest on what amounted to a permanent order from the Speaker. Most Members, naturally anxious to obtain information, readily

Une question écrite est jugée recevable si elle respecte les lignes directrices générales s’appliquant aux questions orales et les restrictions prévues dans les règles. Elle vise à obtenir des renseignements qui ne sont pas faciles à fournir en réponse à une question orale. Les questions écrites doivent être cohérentes et concises et porter sur « quelque affaire publique »; il n’est cependant pas acceptable d’avancer des arguments ou des opinions ou d’énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse.⁵

Un député qui souhaite présenter une question écrite doit l’annoncer au moyen d’un avis de 48 heures avant qu’elle ne soit inscrite au *Feuilleton*. Toute question se voit assigner un numéro lorsqu’elle est présentée.⁶

Historique de l’article 39(1) et (2)

En 1867, une règle unique, presque identique à l’actuel paragraphe (1) de l’article 39 du Règlement, régissait la façon de poser des questions par l’intermédiaire du *Feuilleton*.⁷ À l’époque, tout comme aujourd’hui, la règle stipulait qu’il était possible d’adresser des questions à de simples députés aussi bien qu’à des ministres de la Couronne; mais, si l’on en juge par l’explication donnée de cette règle en 1884 par J.G. Bourinot, Greffier de la Chambre, il semble que la coutume ait consisté, dès le début, à poser des questions aux ministres.⁸ Cette coutume s’est maintenue jusqu’à aujourd’hui, et a été périodiquement affirmée par des ajouts au Règlement prescrivant la manière de répondre aux questions portées au *Feuilleton*; dans chaque cas, on semble avoir présumé que lesdites questions s’adressaient à des ministres (voir les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l’article 39).⁹

De même, la deuxième partie de la règle de 1867 ayant trait à la forme et au contenu des questions, ainsi qu’à la manière d’y répondre, est demeurée en vigueur depuis lors. Par ailleurs, l’interdiction des arguments, des opinions et des faits non indispensables s’est trouvée renforcée dès les premiers temps de la Confédération par l’établissement de plusieurs conditions fondées sur des précédents. Au fil des ans, et par suite de plusieurs décisions de la présidence, la liste de ces conditions publiée dans les éditions successives de Bourinot et de Beauchesne s’est considérablement allongée.¹⁰ Pendant ce temps, certaines conditions tombaient en désuétude ou perdaient leur raison d’être; or, le plus souvent, les listes n’étaient pas mises à jour. C’est ainsi que la responsabilité de veiller à la conformité des questions écrites a largement été dévolue au Greffier, auquel il incombait d’informer le Président, en se fondant sur ces précédents, de toute irrégularité dans les questions présentées par les députés.

La coutume voulait que lorsqu’il était ainsi informé, le Président, s’il était d’accord avec le Greffier, ordonne à celui-ci de « communiquer avec le député, afin qu’il ait la possibilité de modifier son avis ». ¹¹ À l’occasion, toutefois, une question irrégulière passait inaperçue, auquel cas on permettait à son auteur de la modifier de vive voix avant de la poser. ¹² Le pouvoir du Greffier en matière d’examen des questions en est bientôt venu à reposer sur ce qui équivalait à un ordre permanent de la présidence. La plupart des députés, bien sûr désireux d’obtenir

complied with the Clerk's requests to change the content or form of their questions, and the Speaker became involved only occasionally. In 1986, the House formalized the Clerk's role with regard to questions by codifying it in the Standing Orders.¹³ Unfortunately, it did not at the same time cull the existing precedent lists to set out for the Clerk which of the many conditions should be enforced and which should be ignored.

In November 2004, following questions raised on the relevance and accuracy of responses to certain Members' questions,¹⁴ the Auditor General, at the request of the government, studied this issue and tabled a report in which she recommended measures to improve the system for responding to *Order Paper* questions.¹⁵

Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

Starred questions. Limit of three.

39. (3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

Reply printed in Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

Limit of four questions on *Order Paper*.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

Request for ministerial response.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond. The question shall be designated as referred to committee on the *Order Paper* and, notwithstanding Standing Order 39(4), the Member may submit one further question for each question so designated. The Member who

les renseignements souhaités, se conformaient de bonne grâce aux demandes du Greffier quant à la modification du contenu ou de la forme de leurs questions, et le Président n'intervenait que de temps à autre. En 1986, la Chambre officialisait le rôle du Greffier à l'égard des questions en le codifiant dans le Règlement.¹³ Malheureusement, elle ne profitait pas de l'occasion pour faire le tri, dans les listes de précédents, des nombreuses conditions auxquelles le Greffier devrait se conformer ou passer outre.

En novembre 2004, à la suite d'objections soulevées quant à la pertinence et à l'exactitude des réponses données à certaines questions posées par les députés,¹⁴ la vérificatrice générale, à la demande du gouvernement, a étudié l'affaire et présenté un rapport dans lequel elle recommande des mesures pour améliorer le système de réponses aux questions du *Feuilleton*.¹⁵

Article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

39. (3)(a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

(5)(a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Demande au gouvernement de répondre.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

(cont'd)

put the question may rise in the House under “Questions on the *Order Paper*” and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House, and the order referring the matter to committee is thereby discharged.

Transfer of question to Notices of Motions.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister’s statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Journals* as such.

(suite)

qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l’appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » et donner avis qu’il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l’ajournement de la Chambre, et l’ordre renvoyant l’affaire au comité est de ce fait annulé.

(6) Quand le Président estime qu’une question inscrite au *Feuilleton* à l’adresse d’un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu’elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question portée comme avis de motion.

(7) Si une question, d’après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d’un état et si le ministre fait connaître qu’il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n’en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.

Question transformée en ordre de dépôt.

Commentary — Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

When a Member submits a written question for placement on the *Notice Paper*, he or she indicates whether a written or an oral response is desired. If an oral answer is sought, the question is superscribed; a question without such a superscript indicates the Member wants a written response. In addition, the Member may request (not demand) a response to the question within 45 days of its filing. All questions are assigned a number when they are submitted.

On the day for which notice is given (a minimum of two days following the notice; see Standing Order 54), the question is placed on the *Order Paper*.¹ Each Member is allowed a maximum of four such questions standing in his or her name on the *Order Paper* at any one time. All four can request a response within 45 days; at most, three can be superscribed for an oral answer.

Technically, the Minister to whom a written question is addressed should be the one to answer it in the House, whether orally or in writing. In practice, however, the task is usually divided between the Parliamentary Secretary to the Government House Leader, who gives written answers,² and individual

Commentaire de l’article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

Lorsqu’un député présente une question écrite devant figurer au *Feuilleton des avis*, il indique s’il souhaite obtenir une réponse écrite ou orale. S’il requiert une réponse orale, la question porte un appel de note distinctif; une question dépourvue de cet appel de note indique que le député souhaite obtenir une réponse écrite. De plus, le député peut demander (mais non exiger) une réponse à la question dans les 45 jours qui suivent son dépôt. Toute question se voit assigner un numéro lorsqu’elle est présentée.

Le jour indiqué dans l’avis (au moins deux jours après cet avis; voir l’article 54), la question est inscrite au *Feuilleton*.¹ Tout député est autorisé à avoir au maximum quatre questions inscrites en même temps au *Feuilleton*. Toutes les quatre peuvent faire l’objet d’une demande de réponse dans les 45 jours; trois d’entre elles au maximum peuvent requérir une réponse orale.

En théorie, le ministre auquel une question écrite est adressée doit être celui qui y répond à la Chambre, que la réponse soit orale ou écrite. Dans la pratique, cependant, les tâches sont d’ordinaire réparties entre le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, qui remet les réponses écrites,²

Parliamentary Secretaries, who give oral answers.³ In either case, both the question and the answer are printed in the *Debates*. The House does not run through all written questions individually every day to see whether or not a Member wishes to ask a question on that day. Instead, when the House reaches the heading “Questions on Order Paper” under Routine Proceedings, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader rises to announce the numbers of the questions being answered. Any oral answers are given at this time by the appropriate Parliamentary Secretary. After all available answers have been submitted on a particular day, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader requests that the remaining questions stand on the *Order Paper*⁴ (see Commentary for Standing Order 42).

In some cases, long and complex questions which require information from a number of government departments, or which would require lengthy replies, are transformed to become either notices of motions or orders for return.

Standing Order 39(6), although rarely invoked, provides for the transformation of a question into a notice of motion under certain circumstances. This transformation occurs if the Speaker believes that a question would require a lengthy reply and if he or she is asked by the government (in practice the Parliamentary Secretary to the Government House Leader) to have the question stand as a notice of motion.⁵ Once the Speaker directs that the transformation take place, the Clerk must, if necessary, amend the question so that it meets the form requirements for notices of motions. The new notice of motion is then placed in the appropriate section of the *Order Paper* under the heading Notices of Motions for the Production of Papers and, if a debate is desired, under Notices of Motions (Papers) within Private Members’ Business.

In 1989, the Speaker refused a government request to apply Standing Order 39(6) and have a number of questions transferred to Notices of Motions. In his ruling, the Speaker stated that:

The Chair is extremely concerned that allowing the Government’s request to transform a question into a Notice of Motion would appear as a step backwards in the evolution of the procedure governing written questions and would go against the expectation of the McGrath reform to have a more efficient method of dealing with questions.⁶

A more common procedure is the transformation of a question into an order for return, followed by the tabling of the appropriate return. Although the rule specifies that it is a Minister who must be of the opinion that a reply to a question should be in the form of a return, and who must state that he or she has no objection to laying such return upon the Table, in practice, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader assumes this responsibility. Typically, the stated intention to have a question transformed (which automatically becomes an order of the House unless the House decides otherwise) is followed immediately by the tabling of the return in question.⁷

et les secrétaires parlementaires des ministres visés, qui donnent les réponses orales.³ Dans les deux cas, la question aussi bien que la réponse sont imprimées dans les *Débats*. La Chambre ne passe pas chaque jour en revue toutes les questions écrites, une à une, pour déterminer si les députés souhaitent ou non les poser. On procède plutôt de la manière suivante : lorsque l’on parvient à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » des affaires courantes ordinaires, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement se lève pour indiquer le numéro des questions auxquelles on répond. Toute réponse orale est donnée à ce moment par le secrétaire parlementaire qui en est chargé. Lorsque toutes les réponses disponibles ont été données ce jour-là, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre demande que les questions auxquelles on n’a pas répondu restent au *Feuilleton*⁴ (voir le commentaire de l’article 42 du Règlement).

Dans certains cas, une question longue et complexe qui requiert des renseignements en provenance de plusieurs ministères ou qui exigerait une très longue réponse est transformée en avis de motion ou en ordre de dépôt de documents.

Le paragraphe (6) de l’article 39, bien que rarement invoqué, prescrit la transformation d’une question en avis de motion dans certaines circonstances, notamment lorsque le Président, estimant que la question est de nature à nécessiter une longue réponse, se voit demander par le gouvernement (dans la pratique, par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement) de la faire porter comme avis de motion.⁵ Après que le Président a ordonné cette transformation, le Greffier doit, au besoin, modifier la question de sorte qu’elle satisfasse aux exigences de forme relatives aux avis de motions. Le nouvel avis de motion est alors transféré à la section appropriée du *Feuilleton*, sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents » ou, si un débat est souhaité sur la question, sous la rubrique « Avis de motions (documents) » des affaires émanant des députés.

En 1989, le Président a refusé la demande du gouvernement en vue de faire appliquer l’article 39(6) et de transformer certaines questions en avis de motions. Dans sa décision, le Président a déclaré :

La présidence craint grandement que le fait d’accéder à la demande du gouvernement de transformer une question en avis de motion soit perçu comme un recul au chapitre de l’évolution de la procédure régissant les questions écrites et soit contraire au dessein de la réforme McGrath d’instaurer une méthode plus efficace pour disposer des questions.⁶

La transformation d’une question en ordre de dépôt, suivie du dépôt de l’état requis, est une manière de procéder plus courante. Même si la règle précise que le ministre lui-même doit estimer que la réponse devrait revêtir la forme d’un état, et qu’il doit faire connaître « qu’il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre », dans la pratique, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement assume cette responsabilité. En général, la déclaration de l’intention de faire transformer une question (qui devient ainsi automatiquement un ordre de la Chambre, à moins que celle-ci n’en décide autrement) est immédiatement suivie du dépôt de l’état afférent.⁷ Cela n’est toutefois pas

This, however, need not be the case, nor is it necessary for the return eventually tabled to answer every part of the original question at that time.⁸

Both transformation procedures are conducted under the Routine Proceedings heading “Questions on Order Paper”. The returns tabled in response to questions transformed into orders for return are not printed in the *Debates*.

If the government fails to answer an *Order Paper* question for which an answer was requested within a 45-day period, the written question is deemed referred to the appropriate standing committee.⁹ The Chair of the committee is then required to convene a meeting of the committee within five sitting days of the referral to investigate the failure of the Ministry to respond to the written question and may report the matter to the House. Although the question remains on the *Order Paper*, it is designated as referred to committee. This designation allows the Member to submit an additional question; however, he or she would still be restricted to a maximum of four “non-designated” questions at any one time. If the Member does not wish to have his or her question transferred to committee, Standing Order 39(5)(b) allows the Member to rise under “Questions on the *Order Paper*” and give notice that he or she intends to have the subject-matter of the question transferred to the Adjournment Proceedings.¹⁰

Historical Summary — Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

Between 1867 and 1896, all *Order Paper* questions called for consideration were asked and answered orally. When a question was called, the Member in whose name it stood rose to read it and an answer was then given by the Minister to whom it was addressed.¹¹ Questions called and the answers to them were printed in full in the *Debates*. Supplementary questions were not allowed.¹² Any questions called and not answered were automatically dropped from the *Order Paper*, and had to be renewed.¹³

In the fall of 1896, the Speaker instituted a numbering system for questions whereby “hon. members may either refer to a question by its number when asking for an answer, or, if they choose, they may read the question, as usual.”¹⁴ The change was largely successful in its intended purpose of expediting the business of the House, but it also led to abuses by some Members, who began to submit inordinately long and detailed questions which they would no longer be required to read. This practice nettled the government, as evidenced in 1900, when a Member submitted a question several pages long. When it was called, several Members, including Prime Minister Laurier, insisted it had to be read if Members wished it to be, and the Speaker agreed. Only after the Member had read through several parts of the question was he then allowed to ask it by simply calling its number.¹⁵ Despite the example made in this case, long questions requiring long answers continued to make their way onto the *Order Paper*. Eventually, in 1906, a new Standing Order, the ancestor to today’s Standing Order 39(6), was

obligatoire, et il n’est pas non plus nécessaire que l’état déposé à ce moment-là réponde à toutes les parties de la question initiale.⁸

Les deux modes de transformation s’effectuent sous la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » des affaires courantes ordinaires. Les états déposés en réponse aux questions transformées en ordres de dépôt ne sont pas imprimés dans les *Débats*.

Si le gouvernement néglige de répondre à une question du *Feuilleton* pour laquelle on avait demandé une réponse dans les 45 jours, la question écrite est réputée renvoyée au comité permanent concerné.⁹ Le président du comité doit alors convoquer une réunion dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi pour se pencher sur l’absence de réponse de la part du gouvernement et peut en faire rapport à la Chambre. Bien que la question demeure au *Feuilleton*, elle y est « désignée » comme étant renvoyée à un comité, ce qui autorise le député à présenter une autre question à la place, tout en respectant le maximum autorisé de quatre questions « non désignées » à la fois. Si le député ne souhaite pas que sa question soit renvoyée à un comité, l’article 39(5)(b) du Règlement l’autorise, lorsque la Chambre arrive aux « Questions inscrites au *Feuilleton* », à se lever et à indiquer son intention de reporter le sujet de sa question au débat sur la motion d’ajournement.¹⁰

Historique de l’article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

Entre 1867 et 1896, toutes les questions inscrites au *Feuilleton* dont on faisait l’appel étaient posées de vive voix et l’on y donnait une réponse orale. Lorsqu’on faisait l’appel d’une question, son auteur se levait pour la lire et la réponse était alors donnée par le ministre auquel elle était adressée.¹¹ Les questions posées et les réponses fournies étaient imprimées au long dans les *Débats*. Aucune question complémentaire n’était autorisée.¹² Toute question posée à laquelle on n’avait pas répondu était automatiquement rayée du *Feuilleton* et devait être présentée de nouveau.¹³

À l’automne 1896, le Président instituait un système de numérotation dont il décrivait ainsi l’utilité : « [...] les honorables députés pourront indiquer une interpellation soit par son numéro en demandant une réponse, ou, s’ils le désirent, ils liront l’interpellation, comme il est d’usage ». ¹⁴ Ce changement a largement atteint l’objectif que l’on visait, à savoir faciliter l’expédition des affaires de la Chambre, mais il a également donné lieu à des abus de la part de certains députés, qui se sont mis à présenter des questions démesurément longues et détaillées, n’étant plus forcés de les lire à haute voix. Cette habitude a irrité le gouvernement, comme en atteste un incident survenu en 1900, lorsqu’un député a présenté une question longue de plusieurs pages. Lorsqu’on en a fait l’appel, plusieurs députés, y compris le premier ministre Laurier, ont insisté pour qu’elle soit lue si tel était le désir des députés, ce à quoi le Président a consenti. Ce n’est qu’après que le député eut lu plusieurs parties de sa question qu’il a ensuite été autorisé à la poser en en mentionnant simplement le numéro.¹⁵ En dépit de

adopted, thus making it possible to transfer without debate questions of this kind to another part of the *Order Paper* as notices of motions.¹⁶ After the rule's adoption, long questions of the type objected to fell into disuse because the order of business was such that once transformed, such questions were unlikely to be reached for debate. Also, beginning in 1906, questions that had been called could be stood instead of being automatically dropped if not answered.¹⁷

Still, gaps remained in the procedures. Answers to questions were often lengthy and complex, and reading them took up valuable House time. In other instances, answers were refused on the grounds that the questions sought information which ought to have been sought by an Order of the House or an Address.¹⁸ It was not surprising, therefore, that in 1910, two new sections were added to the Standing Order on questions. The first made it possible for Ministers to answer questions by merely tabling the answers rather than by reading them, much in the same way as Members' questions were asked by calling their numbers. Members meanwhile could continue to demand (and receive) oral answers by marking their questions with an asterisk. The second addition, identical to the present Standing Order 39(7), made it possible to deal with questions requiring complex or lengthy answers by transforming them into orders for return, the returns being tabled, in most cases, immediately after the order was deemed made.¹⁹ After 1910 therefore, the manner of answering questions was as follows:

...the Speaker calls them by number, mentioning the name of the member who indicates his desire for an answer by rising, the question not being read. The minister then answers the question orally or hands the written answer to the Clerk at the table. The Clerk sends the answer to the official debates office where it is inserted in the Hansard of the day... If the minister is not ready with his reply [assuming the Member will not take it up] the question is allowed to stand until again duly reached on the order paper.²⁰

Any transformations into notices of motions or orders for return were made after the question was asked.

These rules and practices remained unchanged until 1955 when, in a marked (although temporary) departure from previous practice, all superscribed (at that time, "starred") questions were grouped to be answered on Wednesdays only. Each Member was allowed only three such questions on the *Order Paper* at any one time. In addition, the transformation of questions into notices of motions or orders for return could now only be effected on Wednesdays. Questions seeking written answers continued to be dealt with as before.²¹ The procedure was apparently intended to control the growing practice of asking oral questions on Orders of the Day (see Historical Summary to Standing Order 37(1) and

l'exemple ainsi fait, de longues questions exigeant de longues réponses ont continué de se frayer un chemin jusqu'au *Feuilleton*. Finalement, en 1906, on adoptait une nouvelle disposition (l'ancêtre de l'actuel paragraphe (6) de l'article 39) permettant de transférer sans débat les questions de ce genre à une autre section du *Feuilleton*, à titre d'avis de motions.¹⁶ Après l'adoption de la règle, les longues questions du genre de celles que l'on désapprouvait sont tombées en désuétude car, en raison de l'ordre des travaux établi, il était peu probable qu'après leur transformation, on parvienne à les faire mettre en délibération. Également, à partir de 1906, les questions dont on avait fait l'appel pouvaient rester en suspens plutôt que d'être automatiquement rayées si aucune réponse n'était donnée.¹⁷

Néanmoins, des brèches subsistaient dans la procédure. Les réponses étaient souvent longues et complexes, et leur lecture privait la Chambre d'un temps précieux. Dans d'autres cas, on refusait de répondre à une question parce qu'elle portait sur des renseignements qui auraient dû faire l'objet d'un ordre de la Chambre ou d'une adresse.¹⁸ Il n'est donc pas étonnant que quelques années plus tard, en 1910, deux nouvelles dispositions aient été ajoutées à l'article du Règlement se rapportant aux questions. La première permettait à un ministre de déposer simplement une réponse plutôt que de la lire, au même titre qu'un député pouvait poser une question en en mentionnant simplement le numéro. Par ailleurs, les députés pouvaient continuer d'exiger (et de recevoir) une réponse orale à une question en marquant celle-ci d'un astérisque (c'est ainsi qu'on les indiquait à l'époque). Le deuxième ajout, identique à l'actuel article 39(7), permettait de transformer une question nécessitant une réponse longue ou complexe en ordre de dépôt, l'état étant déposé, dans la plupart des cas, immédiatement après que l'ordre eut été réputé donné.¹⁹ Après 1910, par conséquent, la manière de répondre aux questions s'établissait comme suit :

...le Président fait l'appel des questions par leur numéro, mentionne le nom du député qui indique son désir d'obtenir une réponse en se levant, et la question n'est pas lue. Le ministre répond alors de vive voix à la question ou remet la réponse écrite au Greffier se trouvant au Bureau. Le Greffier transmet la réponse au service du compte rendu officiel des Débats, où elle est insérée dans le Hansard du jour... Si le ministre n'est pas prêt à répondre [si l'on suppose que le député n'aborde pas l'affaire], la question reste au *Feuilleton* jusqu'à ce que vienne de nouveau son tour d'être appelée.²⁰

Toute transformation en avis de motion ou en ordre de dépôt s'effectuait après que la question eut été posée.

Ces règles et pratiques sont demeurées les mêmes jusqu'en 1955, année où l'on a dérogé de façon marquée (quoique temporaire) à la coutume antérieure, en regroupant toutes les questions portant un astérisque pour n'y répondre que le mercredi. Chaque député n'était autorisé à avoir que trois questions de ce genre inscrites au *Feuilleton* en même temps. De plus, la transformation des questions en avis de motions ou ordres de dépôt ne pouvait maintenant s'effectuer que le mercredi. Les questions requérant une réponse écrite continuaient d'être traitées comme auparavant.²¹ Cette manière de procéder visait, semble-t-il, à mettre un frein à la pratique de

(2)). However, the new procedures did not produce the desired results and, in late 1961, the rules reverted to their pre-1955 wording,²² although in 1962 the limit of three “starred” questions per Member was reinstated.²³

In the early 1960s, therefore, the process for answering questions was largely the same as after the 1910 reforms. When the House reached Questions on Order Paper, the Speaker called each question in turn, with Ministers (or Parliamentary Secretaries) “interrupting occasionally to say, ‘Answered’, when they wished to send an answer to the Table”.²⁴

In mid-1963, however, the process was changed significantly,²⁵ so that:

...when an answer to a question has been approved by the appropriate minister, the answer is deposited with the Parliamentary Returns Office of the House. In the meantime the various departments tell the parliamentary secretary to the government house leader what questions they intend to answer that day, and a composite list of the numbers of all such questions is prepared. During the hour before the beginning of a sitting this list is checked against the answers actually deposited, for sometimes departments fail to fulfil their intentions. When the speaker calls Questions on the Order Paper the parliamentary secretary now merely reads out his verified list of question numbers.²⁶

That done, he or she then requested that all other questions be allowed to stand.

The change, reflected in today’s practice, greatly accelerated House procedures in dealing with written questions, but problems remained. Although Members were allowed only three starred questions, no limit applied to written questions seeking written responses. As a result, there were many sessions where the number of questions on the *Order Paper* exceeded 2,000.²⁷ In several sessions in the 1970s, one Member alone had several hundred questions standing in his name.²⁸ At the same time, however, answers to some questions were long in coming. Occasionally, questions were made orders for return but the returns were tabled much later.²⁹ Eventually, in 1986 these concerns were addressed when the House agreed to Standing Order amendments imposing a limit of four questions per Member on the *Order Paper* at any one time, while also codifying the right of Members to request a response to a question within 45 calendar days of its filing.³⁰

Between 1867 and 1975, written questions had precedence only on certain days of the week (usually Mondays and Wednesdays and, in the early years, Tuesdays as well) as the House typically did not reach the heading Questions on Order Paper on the other days. After 1975, however, a rule change

plus en plus courante consistant à poser des questions orales à l’appel de l’ordre du jour (voir l’historique de l’article 37(1) et (2)). Cependant, elle n’a pas donné les résultats escomptés et l’on est revenu, à la fin de 1961, au libellé antérieur à 1955,²² bien qu’en 1962, la limite de trois questions marquées d’un astérisque par député ait été rétablie.²³

Ainsi, au début des années 1960, le processus de réponse aux questions était sensiblement le même qu’après les réformes de 1910. Lorsqu’on parvenait à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* », le Président faisait l’appel de chaque question à tour de rôle et les ministres (ou les secrétaires parlementaires) l’interrompaient à l’occasion pour déclarer : « Voici la réponse » lorsqu’ils souhaitaient remettre une réponse au Bureau.²⁴

Au milieu de 1963, cependant, on modifiait notablement le processus,²⁵ de façon à procéder de la manière suivante :

Lorsqu’une réponse à une question était approuvée par le ministre intéressé, elle était déposée auprès du service des documents parlementaires de la Chambre. Parallèlement à cela, les ministères indiquaient au secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre les questions auxquelles ils entendaient répondre un jour donné, et celui-ci dressait une liste complète des numéros de ces questions pour ce jour-là. Durant l’heure précédant le début de la séance, on vérifiait cette liste en fonction des réponses effectivement déposées, car parfois, les ministères omettaient de donner suite à leur intention. Lorsque le Président faisait l’appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* », le secrétaire parlementaire donnait simplement lecture de sa liste vérifiée des numéros de questions.²⁶

Après la lecture de cette liste, le secrétaire parlementaire demandait que toutes les autres questions demeurent au *Feuilleton*.

La modification, qui trouve son reflet dans la pratique actuelle, a permis de grandement accélérer le mode de traitement des questions écrites par la Chambre, mais des problèmes subsistaient toujours. Même si les députés n’avaient droit qu’à trois questions marquées d’un astérisque, aucune limite ne s’appliquait aux questions écrites requérant une réponse écrite. En conséquence, il s’est souvent produit que le nombre de questions inscrites au *Feuilleton* dépasse 2000 au cours d’une même session.²⁷ Pendant les années 1970, à diverses reprises, un député à lui seul a fait inscrire plusieurs centaines de questions au cours d’une même session.²⁸ Par ailleurs, les réponses à certaines questions se faisaient longtemps attendre. À l’occasion, une question était transformée en ordre de dépôt, mais l’état n’était déposé que beaucoup plus tard.²⁹ Finalement, en 1986, ces problèmes ont été résolus lorsque la Chambre a accepté de modifier le Règlement en vue d’imposer une limite de quatre questions inscrites en même temps au *Feuilleton* par député, tout en codifiant le droit des députés de demander une réponse à une question dans les 45 jours suivant le dépôt de l’avis.³⁰

Entre 1867 et 1975, les questions écrites n’avaient priorité que certains jours de la semaine (d’ordinaire, le lundi et le mercredi et, dans les premiers temps, le mardi également) car les autres jours, la Chambre n’atteignait généralement pas la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* ». Après 1975, cependant,

ensured the House would reach the rubric daily. In 1987, the heading was made a part of Routine Proceedings.³¹

In 1991, a new Standing Order, 39(5)(b), addressing the issue of unanswered questions on the *Order Paper*, was adopted.³² If a question for which a response within 45 days had been sought was not answered within the specified time period, the Member could ask that the subject matter of the question be transferred to the Adjournment Proceedings. This provision has been applied only twice since it was implemented.³³ Even if this rule provided the Member with another opportunity to have his or her question answered, there was still considerable frustration on the part of Members because many questions were not answered. Since the Standing Orders permitted a Member to have a maximum of four questions on the *Order Paper* at one time, the Member was prevented from submitting other questions, despite the expiry of the 45-day period.³⁴ This resulted in a further amendment to this rule in 2001.³⁵ This change to the Standing Order provided for the automatic referral of the failure of a Ministry to respond to the written question to a standing committee for study.³⁶ The question is transferred to the committee, and so designated on the *Order Paper*. In accordance with the rule, the Chair of the committee must, within five sitting days of the referral, convene a meeting of the committee to consider the Ministry's failure to answer. The Member is then entitled to submit an additional written question up to the maximum of four questions allowed at any one time.

une modification du Règlement garantissait que la rubrique serait abordée quotidiennement à la Chambre. En 1987, la rubrique a été intégrée aux affaires courantes ordinaires.³¹

En 1991, la Chambre a adopté le nouvel article 39(5)(b), qui porte sur les questions inscrites au *Feuilleton* restées sans réponse.³² Si une question à laquelle un député a demandé une réponse dans les 45 jours demeure toujours sans réponse une fois ce délai expiré, il peut demander que le sujet de sa question soit reporté au débat sur la motion d'ajournement. Depuis son adoption, cette disposition n'a été appliquée que deux fois.³³ Même si cette règle donne au député une autre occasion d'obtenir satisfaction, le grand nombre de questions demeurées sans réponse est source de frustration pour les députés. Étant donné que le Règlement autorise un député à inscrire tout au plus quatre questions à la fois au *Feuilleton*, il ne peut en inscrire d'autres même passé le délai de 45 jours.³⁴ C'est pourquoi on a amendé la règle de nouveau en 2001.³⁵ Depuis, l'absence de réponse de la part du gouvernement est automatiquement renvoyée à un comité permanent pour examen.³⁶ La question est transférée au comité et est désignée comme telle au *Feuilleton*. Conformément à la règle, le président du comité doit, dans les cinq jours de séance suivant le renvoi, convoquer une réunion pour examiner l'affaire. Le député est ensuite autorisé à présenter une question écrite supplémentaire, tout en respectant le maximum autorisé de quatre questions à la fois.